

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.489 du 4 août 2009

G./A.98.714/VI-18.011

En cause : **EMBRECHTS** Valérie,

ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président, n° 28,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2000 par Valérie EMBRECHTS qui demande l'annulation de "la décision de la commission régionale de réaffectation de la Communauté française du 20 octobre 2000, modifiée le 27 octobre 2000, qui désigne M^{me} Denyse PONCIN pour occuper, par réaffectation, un emploi d'institutrice maternelle à raison d'un mi-temps, et ensuite d'un temps plein, à l'Institut Notre-Dame du Sacré-Coeur de Beauraing à partir du 28 octobre 2000";

Vu l'arrêt n° 174.741 du 20 septembre 2007 posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;

Vu l'arrêt n° 142/2008 du 30 octobre 2008 de la Cour constitutionnelle;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} CARLIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M^{me} CARLIER, Premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 14 janvier 2009 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre août deux mille neuf par :

M. LEWALLE,
M^{me} SCHMITZ,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. LEWALLE.